

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Conseil Communautaire
De la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES PAYS DE L'AIGLE

5 Place du Parc
61300 L'AIGLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
DE L'ORNE

Séance du 13 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize octobre à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués le 07 octobre 2022, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean SELLIER.

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	55
PRESENTS	35
VOTANTS	43

CONVOCAATION

Datée	Du 07/10/22
Affichée	du 07/10/22

OBJET

Mise à jour du règlement
intérieur des assemblées

Madame Mireille NOGUET a été nommée secrétaire de séance.

Étaient présents : Véronique HELLEUX, Dominique LORMEAU, Sylvie MOLERO, Dominique NETZER, Didier PITOU, Eric ZO, Daniel MARIE, Philippe CROTEAU, Francis COLASSE, Jean-Luc BEAUFILS, Paule KLYMKO, Michel LE GLAUNEC, François BRIZARD, Philippe VAN-HOORNE, Didier COUSIN, Nathalie LENÔTRE, Sylvie CHAUVEL-TREPIER, Pascal SAMSON, Mireille NOGUET, Marie-José MARTIN, Serge DELAVALLÉE, Philippe RONDEL, Delphine PRIEUR, Gilbert MATELOT, Elisabeth JOSSET, Catherine MOTTÉ, Jean-Guy GRANDIN, Franck GAULTIER, Joël BRUNET, Jean SELLIER, Christine LEBRETON, André LAMONTAGNE, Guy MARTEL, Virginie VIOLET, François CARBONELL.

Pouvoirs :

Alexandra DEPARIS-AUBRIL a donné pouvoir à François BRIZARD
Christian BARBIER a donné pouvoir à Michel LE GLAUNEC
Pascal GUEUGNON a donné pouvoir à Philippe VAN-HOORNE
Charlène RENARD a donné pouvoir à Nathalie LENÔTRE
Jean-Marie GOUSSIN a donné pouvoir à Didier COUSIN
Lionel GONNET a donné pouvoir à Pascal SAMSON
Michel MAROT a donné pouvoir à Elisabeth JOSSET
Christophe POTTIER a donné pouvoir à Joël BRUNET

Représentés : Philippe THOURET représenté par Francis COLASSE
Hervé HAREL représenté par Catherine MOTTÉ

Absents excusés :

Nathalie RIBAUT
Nadège TROUILLET
Hubert GORET
Jacky DE TAEVERNIER

Absents :

Serge GODARD
Marie-Odile TAVERNIER
Pascal SUARD
Maïté GRANDCLÈRE
Fleur GOSSELIN
Isabelle DUVAL de LAGUIERCE
François HUREL
Fabrice GLORIA

Acte reçu en Préfecture le 19/10/22
Publié en ligne le 19/10/22
Certifié exécutoire

Le Président,
Jean SELLIER



Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil que le règlement intérieur des assemblées a été adopté lors de la séance du 24 juin 2021.

L'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 07 octobre 2021 ont réformé les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Cette réforme, entrée en vigueur le 1^{er} juillet dernier, nécessite de mettre à jour le règlement intérieur des assemblées

Les points concernés sont les suivants :

- le procès-verbal des séances
 - Son contenu est désormais précisé
 - Rédigé par le secrétaire de séance, il est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Président et le secrétaire et non plus par tous les membres présents à la séance.
 - Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sur le site Internet de la CdC.
 - Les conseillers municipaux non membres du Conseil Communautaire reçoivent communication du procès-verbal dans le délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté
- la suppression du compte rendu
- affichage au siège de la CdC et publication sur son site Internet de la liste des délibérations examinées par le Conseil Communautaire
 - Les conseillers municipaux non membres du Conseil Communautaire reçoivent communication de la liste des délibérations dans le délai d'un mois suivant la séance

Il est également apporté une modification à la conférence des maires. Est substitué aux comptes rendus les avis émis par la conférence des maires. Selon les dispositions de l'article L5211-40-2 du CGCT, ces avis sont transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

- Vu les articles L2121-8 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements
- Vu la délibération n° 2021-06-24-128 du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2021 portant adoption du règlement intérieur des assemblées
- Considérant qu'il convient d'adapter le règlement intérieur pour tenir compte des nouveaux dispositifs règlementaires

Le Conseil, après en avoir délibéré :

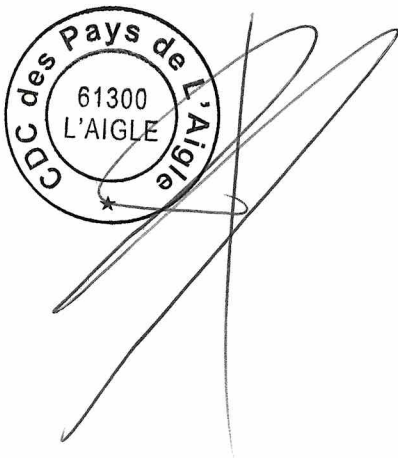
- **VALIDE** les mises à jour apportées au règlement intérieur des assemblées ci-annexé

**VOTE : 42 POUR
 1 CONTRE (F. CARBONELL)**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme.

Acte reçu en Préfecture le 19/10/22
Publié en ligne le 19/10/22
Certifié exécutoire

Le Président,
Jean SELLIER





**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE
L'AIGLE**

Mise à jour n° 1 – 13 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20221013-2022-10-13-167-DE
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception préfecture : 19/10/2022

Table des matières

PREAMBULE	4
I - L'EXECUTIF	5
1.1 - LE PRESIDENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	5
1.2 - DELEGATIONS DU CONSEIL AU PRESIDENT	5
II - CONSEIL COMMUNAUTAIRE	5
2.1 - COMPOSITION DU CONSEIL	5
2.2 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL	5
2.3 - ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	6
2.3.1 - Périodicité des séances	6
2.3.2 - Convocations	6
2.3.3 - Ordre du jour	6
2.3.4 - Accès aux dossiers	6
2.3.5 - Questions orales et questions écrites	7
2.4 - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	7
2.4.1 - Accès et tenue du public	7
2.4.2 - Séance à huis clos.....	7
2.4.3 - Présidence	8
2.4.4 - Secrétariat de séance	8
2.4.5 - Quorum	8
2.4.6 - Suppléance – pouvoir	8
2.5 - ORGANISATION DES DEBATS	9
2.5.1 - Déroulement de la séance	9
2.5.2 - Suspension de séance	9
2.5.3 - Modalités de vote.....	9
2.5.4 - Débat d'Orientation Budgétaire.....	9
2.6 - Procès-verbaux et listes des délibérations.....	10
III - LE BUREAU	11
3.1 - COMPOSITION DU BUREAU	11
3.2 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU	11
3.3 - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU	11
3.3.1 - Périodicité des réunions.....	11
3.3.2 - Bureau opérationnel.....	11
3.3.3 - Bureau décisionnel	12
IV - LA CONFERENCE DES MAIRES	12
4.1 - ROLE	12
4.2 - FONCTIONNEMENT DES SEANCES.....	12
4.3 – COMPTES RENDUS	12
V - LES COMMISSIONS	12
5.1 - LES COMMISSIONS THEMATIQUES.....	12
5.1.1 - Rôle.....	12
5.1.2 - Composition.....	13
5.1.3 - Fonctionnement	13
5.2 - LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO).....	13
5.2.1 – Rôle	13
5.2.2 - Composition.....	14
5.2.3 - Fonctionnement	14

5.3 - LA COMMISSION CONCESSION DE SERVICE PUBLIC	14
5.3.1 – Rôle	14
5.3.2 - Composition.....	14
5.3.3 – Fonctionnement.....	14
5.4 - LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER	15
5.4.1 – Rôle	15
5.4.2 – Composition.....	15
5.4.3 - Fonctionnement	15
5.5 - LA CLECT	15
5.5.1 - Rôle.....	15
5.5.2 - Composition.....	15
5.5.3 - Fonctionnement	15
5.6 - LA CIID.....	16
5.6.1 - Rôle.....	16
5.6.2 - Composition.....	16
5.6.3 - Fonctionnement	16
VI - DISPOSITIONS DIVERSES	16
6.1 - MODIFICATION	16
6.2 - APPLICATION DU REGLEMENT	16

Préambule

En application des articles L5211-1 et L2121-8 du Code Général des Collectivités Locales, le conseil communautaire doit se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivants son installation.

Le contenu de ce règlement est fixé librement par le conseil communautaire qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux.

Doivent obligatoirement être fixées au règlement :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L2312-1 du CGCT)
- les conditions de consultation, par les conseillers communautaires, des projets de contrats ou de marchés (article L2121-12 du CGCT)
- les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales (article L2121-19 du CGCT)

I - L'exécutif

1.1 - Le Président du Conseil Communautaire

En vertu de l'article L5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Ses fonctions essentielles sont de :

- présider le Conseil de Communauté, le Bureau Communautaire, les Commissions
- préparer et exécuter les délibérations de l'organe délibérant
- ordonner les dépenses et prescrire l'exécution des recettes
- prendre des décisions dans les domaines qui lui ont été délégués par le Conseil
- administrer la Communauté de Communes

A ce titre, il est notamment le chef de l'administration et nomme le personnel.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

1.2 - Délégations du Conseil au Président

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

Les délégations subsistent tant qu'elles ne font pas l'objet d'une modification ou d'une suppression par le Conseil Communautaire.

II - Conseil Communautaire

2.1 - Composition du Conseil

Les conseillers communautaires sont élus en même temps et pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent. Ils sont renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci.

Selon l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019, le conseil communautaire de la CdC des Pays de L'Aigle est composé de 55 membres.

Chaque commune dispose au moins d'un conseiller.

Seules les communes ayant un seul conseiller disposent d'un suppléant.

2.2 - Attributions du Conseil

Le Conseil règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la Communauté de Communes.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'Etat.

Il peut émettre des vœux sur toutes les questions d'intérêt communautaire.

Il participe au débat sur les orientations générales du budget. Il vote chaque année son budget sur proposition du Président.

Il procède à l'élection du Président, des membres du Bureau et à la désignation de ses délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs.

Mise à jour n° 1 – 13 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20221013-2022-10-13-167-DE
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception préfecture : 19/10/2022

Il forme pour l'exercice de ses compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au Bureau et au Président.

Il fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement de la Communauté de Communes.

2.3 - Organisation des séances du Conseil Communautaire

2.3.1 - Périodicité des séances

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L5211-11 du CGCT).

Le Président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

2.3.2 - Convocations

Toute convocation est faite par le Président (article L2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires de manière dématérialisée.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse ainsi que d'annexes permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège de la CdC et publiée sur son site Internet.

La convocation accompagnée de la note de synthèse est transmise pour information aux conseillers municipaux (article L5211-40-2 du CGCT).

2.3.3 - Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

2.3.4 - Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération (article L2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1 du même code).

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté de communes aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté, dans les 15 jours précédant la séance, au siège de la communauté de communes aux jours et heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

2.3.5 - Questions orales et questions écrites

Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes (article L2121-19 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1 du même code).

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et examinées en fin de chaque séance, une fois l'ordre du jour épuisé.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 5 minutes par question.

Le Président ou le Vice-Président en charge du dossier répond directement aux questions sauf dans le cas où ces dernières justifient et impliquent une instruction plus approfondie. Auquel cas, le Président peut décider d'en reporter la réponse à un conseil communautaire ultérieur.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat et ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de Communes ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au Président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre. Les questions déposées après ce délai seront traitées au conseil communautaire ultérieur.

Les questions seront transmises uniquement par mail à l'adresse suivante :

assemblees.cdc@paysdelaignle.fr

2.4 - Tenue des séances du Conseil Communautaire

2.4.1 - Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

2.4.2 - Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du Président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1 du même code).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les débats des séances du conseil communautaire qui sont tenues à huis clos ne sont pas enregistrés. De même, les procès-verbaux des séances à huis clos précisent l'objet et les termes des décisions prises, les modes de votation utilisés ainsi que les résultats des votes et toute mention obligatoire. En revanche, les débats auxquels elles ont donné lieu ne sont pas rapportés.

2.4.3 - Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le Président de la Communauté de Communes ou, à défaut, par son remplaçant (article L2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1 du même code). Dans les séances où le compte administratif est voté, le Président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance le déroulement des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

2.4.4 - Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1 du même code).

Le Président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

2.4.5 - Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance et également lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ne sont pas pris en compte pour la détermination du quorum, les « élus intéressés à l'affaire » qui ne peuvent pas prendre part à la délibération. Un conseiller communautaire est considéré comme « intéressé » à l'affaire dès lors qu'il y a un intérêt personnel (à titre privé, professionnel, personnel ou collectif, ...).

Les départs et retards constatés sont consignés dans le procès-verbal de la séance.

2.4.6 - Suppléance – pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au Président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

2.5 - Organisation des débats

2.5.1 - Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Le Président de la Communauté de Communes peut demander au Vice-Président en charge du dossier de rendre compte de l'avis exprimé par la commission sur l'affaire en question.

Le Président donne la parole aux conseillers qui la demandent.

Il peut également retirer la parole aux membres qui troublent le bon déroulement de la séance.

Si un membre du conseil communautaire est personnellement concerné par une délibération (élu intéressé à l'affaire), il lui appartient de le signaler au Président, de quitter la salle pendant le débat et de ne pas prendre part au vote.

2.5.2 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des conseillers communautaires.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

2.5.3 - Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1 du même code).

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée

- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le conseil peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire obligeante.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote défavorable.

Le refus de prendre part au vote correspond à une abstention.

Les votes sont constatés par le Président et le secrétaire de séance.

Les noms des votants avec l'indication de leur vote sont insérés au procès-verbal.

2.5.4 - Débat d'Orientation Budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget.

La convocation de la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport des données synthétiques sur la situation financière de la Communauté de Communes contenant principalement des éléments d'analyse rétrospective et prospective ainsi que les projets et actions susceptibles de faire l'objet d'une programmation budgétaire et les moyens mis en œuvre. Le rapport comprend également les informations relatives à la structure et la gestion de la dette et les informations relatives à la structure des effectifs et des dépenses de personnel et leur évolution prévisionnelle.

2.6 - Procès-verbaux et listes des délibérations

Procès-verbaux

Les séances du conseil communautaires donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal (article L2121-15 du CGCT)

Le procès-verbal doit mentionner :

- la date et l'heure de la séance
- les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés et du ou des secrétaires de séances
- le quorum
- l'ordre du jour de la séance
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées
- les demandes de scrutin particulier
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote
- la teneur des discussions au cours de la séance

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Président et le secrétaire qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Président et le secrétaire.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sur le site Internet de la Communauté de Communes et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

Les conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de Communes qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent communication du procès-verbal des séances dans le délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté (article L5211-40-2 du CGCT).

Listes des délibérations examinées

La liste des délibérations examinées par le conseil communautaire est affichée au siège de la Communauté de Communes et publiée sur son site Internet dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil communautaire (article L2121-25 du CGCT).

Les conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de Communes qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent communication de la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire dans un délai d'un mois suivant chaque séance (article L5211-40-2 du CGCT).

III - Le Bureau

3.1 - Composition du Bureau

Le bureau de la Communauté de Communes est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L5211-10 du CGCT).

Par délibération n° 2020-07-09-070 en date du 09 juillet 2020, le conseil communautaire a fixé la composition du bureau communautaire comme suit :

- Le Président
- 10 Vice-Présidents

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

3.2 - Attributions du Bureau

Le bureau a un rôle à la fois consultatif et délibératif.

Le bureau participe à la préparation des conseils de communauté en donnant son avis sur les délibérations qui sont soumises au vote du conseil. Il donne également son avis sur tout sujet relevant de l'intérêt intercommunal et ayant trait au fonctionnement de la Communauté de Communes.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L5211-10 du CGCT).

3.3 - Règles de fonctionnement du Bureau

3.3.1 - Périodicité des réunions

En dehors des périodes de vacances scolaires, le bureau se réunit au moins une fois par mois et selon deux modes de formation :

- bureau opérationnel : instance consultative
- bureau décisionnel : instance délibérative

Le bureau se réunit également sur demande du Président chaque fois qu'il le juge utile ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les séances du bureau ne sont pas publiques

3.3.2 - Bureau opérationnel

Les bureaux opérationnels sont des réunions de travail. Elles sont dépourvues de portée décisionnelle et ne peuvent donner lieu à vote.

Aucun ordre du jour n'est préalablement requis de même qu'aucune condition de quorum.

Le bureau se réunit avant chaque conseil communautaire afin d'examiner l'ordre du jour des délibérations du conseil ainsi que toute question d'intérêt communautaire lui étant présentée.

Le bureau se réunit selon un planning établi ou sur invitation du Président sans qu'un formalisme particulier ne soit requis.

3.3.3 - Bureau décisionnel

Le bureau siégeant par délégation du conseil obéit aux mêmes conditions formelles que celui-ci et toutes les règles applicables au conseil communautaire doivent être strictement respectées par le bureau (séance, convocations, publicité, pouvoir, quorum, vote, procès-verbaux, ...)

Le Président rend compte au conseil communautaire des décisions prises par le Bureau.

IV - La Conférence des Maires

4.1 - Rôle

La Conférence des maires est obligatoire sauf dans le cas où le bureau de l'EPCI comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres (article L5211-11-3 du CGCT).

Pour la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle, elle associe les maires des 32 communes et les membres du Bureau.

Ses attributions sont strictement consultatives :

- partager l'information et échanger sur les enjeux actuels et à venir du territoire
- débattre des orientations stratégiques de la Communauté de Communes.

4.2 - Fonctionnement des séances

La Conférence des Maires est présidée par le Président de la CdC ou son représentant.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président ou d'un tiers des maires dans la limite de 4 fois par an.

Les agents communautaires et toute personne dûment autorisée par le Président assistent à la Conférence des Maires. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président.

Les réunions ne sont pas publiques.

4.3 – Avis

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de Communes (article L5211-40-2 du CGCT).

V - Les commissions

5.1 - Les commissions thématiques

5.1.1 - Rôle

Les commissions thématiques sont des lieux de débats et d'élaboration de projets. Elles ont un caractère consultatif et un rôle de proposition.

Chaque commission est chargée dans son domaine d'étudier les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences communautaires.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision mais émettent de simples avis sur les dossiers qui leurs sont présentés ou formulent des propositions.

5.1.2 - Composition

Le conseil communautaire est compétent pour créer par voie délibérative des commissions de travail thématiques et procéder à la désignation de leurs membres. Par délibération n° 2020-07-23-076 en date du 23 juillet 2020, il a été créé 10 commissions :

- économie
- finances
- Scolaire
- Tourisme & présence culturelle
- Voirie
- Environnement - assainissement - GEMAPI
- Social
- Urbanisme - PLUI
- Sport
- Patrimoine bâti

Les commissions sont composées ainsi qu'il suit :

- les vices présidents sont rattachés à la commission correspondant à la thématique des délégations de fonction qui leur ont été accordée
- le nombre de membres souhaitable est fixé à 15
- les commissions sont ouvertes aux conseillers municipaux
- un conseiller communautaire peut être membre de deux commissions

5.1.3 - Fonctionnement

Le Président de la Communauté de Communes est Président de droit de toutes les commissions.

Le secrétariat de chaque commission est assuré par un agent de la Communauté de Communes sous le contrôle du Président et du Vice-Président délégué.

Les commissions se réunissent chaque fois que le Président ou le Vice-Président délégué le juge utile.

Une commission peut également se réunir à la demande du tiers de ses membres

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

5.2 - La Commission d'Appel d'Offres (CAO)

5.2.1 – Rôle

Dans le cadre de la commande publique, la Commission d'Appel d'Offres est obligatoire pour les marchés à procédure formalisée (article L1414-2 du CGCT) c'est-à-dire les marchés dont la valeur estimée HT est égale ou supérieure aux seuils européens (seuils au 1^{er} janvier 2022) :

marchés de fournitures et services : à partir de 215 000 HT

marchés de travaux : à partir de 5 382 000 HT

Cette commission a pour compétence de désigner les soumissionnaires à qui seront attribués les marchés publics. Elle émet également un avis pour tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %.

5.2.2 - Composition

La Commission d'appel d'offres est constituée comme suit (article L1411-5 du CGCT) :

- Le Président (autorité habilitée à signer les marchés) ou son représentant dûment habilité par délégation, préside ladite commission
- 5 membres titulaires
- 5 membres suppléants. Ceux-ci n'ont voix délibérative qu'en l'absence de leur titulaire.

5.2.3 - Fonctionnement

La convocation est envoyée au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. La rédaction du PV doit être suffisamment détaillée et doit y apparaître la motivation des décisions.

5.3 - La commission concession de service public

5.3.1 – Rôle

La commission concession de service public analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public (article L1411-5 du CGCT) . Elle émet un avis sur les offres reçues.

Pour tout projet d'avenant à une convention de concession entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %, la commission émet également un avis.

5.3.2 - Composition

La commission concession de service public est constituée comme suit (article L1411-5 du CGCT) :

- Le Président (autorité habilitée à signer les marchés) ou son représentant dûment habilité par délégation, préside ladite commission
- 5 membres titulaires
- 5 membres suppléants. Ceux-ci n'ont voix délibérative qu'en l'absence de leur titulaire.

5.3.3 – Fonctionnement

La convocation est envoyée au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission concession de service public est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission concession de service public dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. La rédaction du PV doit être suffisamment détaillée et doit y apparaître la motivation des avis.

5.4 - La Commission de Contrôle Financier

5.4.1 – Rôle

La Commission de Contrôle Financier (CCF) exerce un contrôle portant sur les comptes détaillés des opérations menées par l'entreprise (article R2222-3 du CGCT). Le contrôle porte sur :

- les opérations financières entre la collectivité et son contractant
- l'équilibre financier du contrat à travers la vérification des comptes détaillés de l'exécution de la convention.

Elle établit un rapport annuel pour chaque convention soumis à son contrôle.

5.4.2 – Composition

Le Conseil Communautaire détermine librement la composition de la CCF.

5.4.3 - Fonctionnement

La convocation est envoyée au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

La commission peut se doter d'un règlement intérieur.

5.5 - La CLECT

5.5.1 - Rôle

La CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) est une commission créée entre la CdC et ses communes membres (article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts). Elle a pour mission d'évaluer, pour chaque commune, les transferts de compétences réalisés afin de permettre le calcul des attributions de compensation versées par la CdC aux communes membres ou versées par les communes membres à la CdC.

Elle établit un rapport d'évaluation qui est transmis aux conseils municipaux pour adoption ainsi qu'à la CdC pour information.

A la demande de la CdC ou du tiers des conseils municipaux, la commission fournit une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à la CdC.

5.5.2 - Composition

Le Conseil Communautaire détermine à la majorité des 2/3 de ses membres la composition de la CLECT. Chaque commune membre de la CdC doit disposer d'au moins un représentant issu de son conseil municipal.

Les membres de la CLECT doivent nécessairement être des conseillers municipaux désignés par leur conseil municipal.

5.5.3 - Fonctionnement

La CLECT élit son Président et un Vice-Président parmi ses membres.

Le Président est chargé de la convocation de la commission, de la détermination de l'ordre du jour et de la présidence des séances.

Le Vice-Président le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

La commission peut se doter d'un règlement intérieur.

5.6 - La CIID

5.6.1 - Rôle

La Commission Intercommunale des Impôts Directs intervient en matière de fiscalité directe locale pour les locaux professionnels en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation.

5.6.2 - Composition

Elle est composée du Président de la CdC et de 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.

Ces commissaires sont des contribuables désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques.

5.6.3 - Fonctionnement

Elle se réunit à la demande du Directeur Départemental des Finances Publiques sur convocation du Président de la CdC.

VI - Dispositions diverses

6.1 - Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du Président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

6.2 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.